

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 18 JUIN 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 31

Représentés : 4

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : Exercice du droit à la Formation des membres du conseil municipal

L'An deux mille vingt-six, le dix-huit juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le douze juin, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Pauline LE FUR, Maire.

Etaient présents : LE FUR Pauline, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, SOMMIER Jean-Yves, DE QUATREBARBES Sophie, FAYE Michel, TISSANDIER Sarah, DIA Lamine, GOINDIN Catherine, KONÉ-DIALLO Moussa, HAMMOUDI Nadège, SOL Hélène, FRUCHTER Dominique, PETIT Antoine, VENTURINI Aline, VICARI Christine, DURAND Emmanuel, JOUADI Noëlle, POUTIERS Cécile, BENACHOUR Yacine, BIERRE Florian, BOUSADA Hajar, PONCET Ninon, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, ANTONUCCI Claudine, VASTEL Laurent, LAURENCIN Guillaume, ASSANTE Malika, COLLET Cécile, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

FREDOUILLE Jean-Jacques

pouvoir à

MERGY Gilles

VAN OOSTEREN Stein

pouvoir à

MESSIER Maxime

RENAUX Michel

pouvoir à

VASTEL Laurent

CONSTANT Pierre-Henri

pouvoir à

GALANTE-GUILLEMINOT Muriel

La Présidente ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme BOUSADA Hajar est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 105,

Vu L'article L.2123-12 du CGCT Modifié par Ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 - art. 1 dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ».

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu les grands axes du plan de formation des élus, définis en fonction des dispositions législatives et réglementaires applicables aux statuts des élus-locaux, des missions des collectivités locales et de l'environnement local à partir duquel les élus exercent leur champ de compétence,

Vu l'installation du conseil municipal en date du 28 mars 2026,

Vu la nécessité de définir les orientations du droit à la formation des élus pour la durée du mandat ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu délégation,

Considérant que le conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat, et ce, quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent,

Considérant que la compensation éventuelle de salaire, de traitement ou de revenu, justifiée par l'élu est plafonnée à l'équivalent de 21 jours par élu et pour la durée du mandat,

Considérant qu'il appartient à la commune de mettre en œuvre une politique de formation permettant aux élus d'exercer efficacement leur mandat et d'accompagner les évolutions législatives et réglementaires ;

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les modalités d'exercice du droit à la formation des élus et les orientations, à savoir :

- Le droit à la formation est reconnu à l'ensemble des membres du conseil municipal, qu'ils soient majoritaires ou d'opposition.
- Les formations devront être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales.
- Les élus bénéficiant d'une délégation de fonction suivront une formation adaptée à leurs responsabilités dans un délai d'un an à compter de leur entrée en fonction.

Un suivi spécifique sera assuré par les services municipaux afin de garantir le respect de cette obligation.

- Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE)
 - o Les élus seront informés des modalités d'utilisation de leur DIFE.
 - o La commune pourra participer au financement complémentaire de formations engagées dans ce cadre lorsqu'elles correspondent aux orientations définies par la présente délibération et dans la limite des crédits disponibles

Orientations de formation pour le mandat 2026-2032

Pour la durée du mandat, les orientations prioritaires de formation sont les suivantes :

1. Formation des élus nouvellement installés
 - fonctionnement des collectivités territoriales ;
 - rôle et responsabilités de l'élu local ;
 - statut de l'élu ;
 - déontologie, prévention des conflits d'intérêts et probité.

2. Pilotage stratégique de la collectivité

- finances locales et budget communal ;
- fiscalité locale ;
- commande publique ;
- contrôle de gestion et évaluation des politiques publiques.

3. Compétences sectorielles

- urbanisme et aménagement ;
- transition écologique ;
- développement durable ;
- politique de la ville ;
- action sociale ;
- éducation, jeunesse et sport ;
- culture ;
- sécurité et prévention.

4. Management et gouvernance

- management des services publics ;
- conduite du changement ;
- communication publique ;
- gestion de crise ;
- prise de parole en public.

5. Numérique et cybersécurité

- transformation numérique ;
- protection des données ;
- cybersécurité des collectivités.

Article 2 : modalités de prise en charge au titre des dépenses de formation :

La commune prendra en charge :

- les frais pédagogiques ;
- les frais de déplacement ;
- les frais d'hébergement ;
- les frais de restauration ;
- les éventuelles compensations de perte de revenu prévues par les textes en vigueur.

Les demandes devront être adressées au Maire au minimum quinze jours avant le début de la formation.

L'ensemble des frais mentionnés seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs correspondants aux dépenses réellement engagées.

Article 3 : de dire que les crédits nécessaires au financement de la formation des élus seront inscrits annuellement au budget communal.

Le montant des dépenses de formation respectera les seuils prévus par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte en relation avec les actions de formation sollicitées par les élus.

Article 5 : d'annexer chaque année au compte administratif de la ville, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, donnant lieu à un débat annuel.

Article 6 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 7 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé la Maire et la secrétaire de séance

La secrétaire de séance
BOUSADA Hajar

POUR EXTRAIT CONFORME
La Maire



Pauline LE FUR

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le : 15/07/2026
Publication/Affichage le : 15/07/2026
Pour la Maire par délégation
Directrice du pôle administratif et affaires générales